

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.405 du 19 novembre 2012

G./A.206.660/VI-19.737

En cause : **la société anonyme MIMS,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent LAMBERTS et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

l'Intercommunale de soins spécialisés de Liège,
en abrégé ISOSL,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2012, la société anonyme MIMS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par ISOSL le 26 septembre 2012 d'écarter son offre et d'attribuer à la société POLYMEDIS le marché portant sur la fourniture, l'installation et la maintenance d'un logiciel pour l'informatisation du dossier patient des Cliniques de soins spécialisés Valdor-Pérî".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 novembre 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Julie MARKEY, loco Mes Vincent LAMBERTS et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sigrid VAN ROMPAEY, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 24 octobre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 26 septembre 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.